

4ways2learn
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social : 55 rue Georges Sorel
92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre en cours

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jacky Doneddu, né le 10 juillet 1958 à Rouiba (Algérie), de nationalité française, demeurant 55 rue Georges Sorel, 92100 Boulogne Billancourt,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

4ways2learn
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social : 55 rue Georges Sorel
92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre en cours

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

Article 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment selon qu'il y ait un ou plusieurs associés. S'il n'existe qu'un seul associé, celui exercera les attributions confiées aux associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

4ways2learn

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil en formation et en communication,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires et connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 rue Georges Sorel – 92100 Boulogne-Billancourt.

Le transfert du siège social est décidé par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1.La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2.L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

5.3.Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque BNP-PARIBAS – 80 avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jacky Doneddu, Président.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi et les présents statuts, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

11.2. Pour les besoins des présents statuts, on entend par "Transfert de Titres" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et notamment fusion, scission, apport partiel d'actif, de tout ou partie de la propriété des valeurs mobilières, des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société (y compris, notamment, droits de souscription et droits d'attribution d'actions ou autres valeurs mobilières gratuites) ainsi que de tout ou partie des valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la société et toute attribution ou souscription de Titres de la Société.

11.3. Est libre tout Transfert de Titres de l'associé unique.

Article 12 – AGREMENT

Sauf application des dispositions de l'article 11.3. ci-dessus concernant le Transfert libre de Titres, le Transfert de Titres à un tiers associé ou non associé, à quelque titre que ce soit et quelque soit son degré de parenté avec le Cédant est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le Cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, numéro au registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert et les modalités de paiement.

Le Président doit consulter la collectivité des associés dans les trente (30) jours de la notification visée ci-dessus.

L'agrément résulte d'une décision des associés prise dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide, de renoncer au Transfert de Titres envisagé, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus adressé au Cédant, soit d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix d'achat sera fixé à défaut d'accord amiable à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le Transfert des droits de souscription est soumis à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Transfert de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Tout Transfert réalisé en violation du présent article ci-dessus est nul.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner mais sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation du Président est décidée par décision collective des associés. En cas de révocation abusive, elle peut donner droit à des dommages et intérêts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi et les statuts réservent à la collectivité des associés. Il assume la Direction Générale de la société. Il fait le nécessaire notamment dans les domaines des directions technique, administrative, financière et commerciale et des ressources humaines de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne si la loi l'impose ou volontairement si elle le décide, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions de catégorie 1 :

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de sommes prélevées sur les comptes de réserves ou de primes ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination éventuelle des commissaires aux comptes ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières donnant droit à une quote-part du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- plus généralement, toute modification statutaire ;

-agrément préalable de la société pour certaines cessions d'actions.

Décisions de catégorie 2 :

-modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toute cession d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
-décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 17 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives de catégorie 1 sont adoptées à la majorité soit 50 % des voix des associés disposant d'un droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives de catégorie 2 sont adoptées à l'unanimité des associés.

Article 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative soit du Président, soit du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les articles 19 et 20 s'appliquent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 19 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée selon les modalités susvisées au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les réunions pourront également se tenir par téléphone ou vidéoconférence. Les associés peuvent voter par correspondance.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou numérique ou digitale (e-mail notamment) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président. L'assemblée générale désigne, en cas de pluralité d'associés, un secrétaire qui peut ne pas être associé. Ils constituent le bureau.

Sauf en cas d'associé unique, à chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.

Les membres du bureau ainsi constitué ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence s'il en a été établie une, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès verbal.

Cette feuille de présence doit être émargée par les associés présents ainsi que par les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite ou numérique ou digitale (e-mail notamment).

Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance s'il en a été désigné.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et, le cas échéant, du secrétaire de séance, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la loi l'impose et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action (en l'absence de catégorie d'actions) ou toute action d'une même catégorie (dans le cas contraire), donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII REPRESENTATION SOCIALE

Article 25 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat après du Président.

TITRE IX CONTESTATIONS – NOMINATION DU PRESIDENT – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Article 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 27 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Jacky Doneddu, né le 10 juillet 1958 à Rouiba (Algérie), de nationalité française, demeurant 55 rue Georges Sorel, 92100 Boulogne Billancourt est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jacky Doneddu accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Jacky Doneddu, Président, a mandat pour commencer dès à présent les opérations sociales.

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 – PUBLICITE – POUVOIRS

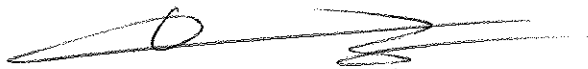
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Boulogne-Billancourt

Le

13 MARS 2023
Monsieur Jacky Doneddu (*)

Bon pour acceptation des fonctions de Président



(*) Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »

4ways2learn
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social : 55 rue Georges Sorel
92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre en cours

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Engagement des frais inhérents à la constitution de la présente société.

Conformément à l'article R 210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté à l'associé préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Boulogne-Billancourt

Le **13 MARS 2023**

Monsieur Jacky Doneddu

